

Arrêt

n° 112940 du 28 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision négative de sa demande d'autorisation de séjour prise le 14 mai 2012 et notifiée le 10 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 mai 2009 et a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié.

1.2. Le 28 septembre 2009, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il n'apparaît pas des pièces du dossier administratif qu'un recours ait été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans.

1.3. Le 3 décembre 2009, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis auprès du Bourgmestre de la commune de Laeken qui est rejetée par la partie défenderesse en date du 18 février 2011.

1.4. Le 7 juillet 2011, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée recevable en date du 8

septembre 2011. Le 27 mars 2012, le médecin fonctionnaire rend son avis médical. Le 14 mai 2012, la partie défenderesse déclare la demande non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [M.K.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 27.03.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine'.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Arménie.

En ce qui concerne l'accessibilité, un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. Social Security Administration nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance-maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous la responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique.

De plus, le rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), datant de novembre 2009, précise que tous les types de services médicaux sont disponibles pour les personnes vulnérables dans le cadre du programme d'État

Ajoutons que, lors de sa demande d'asile en Belgique en 2009, la requérante a déclaré que son frère vit toujours en Arménie et que sa fille vit légalement en Belgique. Rien ne démontre que ceux-ci ne pourraient pas subvenir temporairement à ses besoins matériels et/ou financiers.

De plus, notons que l'intéressée est en âge de travailler et ni les certificats médicaux fournis par l'intéressée ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne relèvent d'incapacité médicale à travailler. En outre, lors de sa demande d'asile, l'intéressée a déclaré avoir travaillé comme ouvrière en joaillerie et comme agricultrice dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressée serait dans l'incapacité d'intégrer à nouveau le monde du travail et participer au financement de ses soins de santé.

Enfin, l'intéressée a pu organiser et financer à concurrence de 4000 euros son voyage illégal vers la Belgique. Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressée ne pourrait à nouveau réunir une somme d'argent afin de payer ses soins médicaux.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de « - la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, - de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, - de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, - de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation, - de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - des droits de la défense. »

2.2. La requérante reproche au médecin fonctionnaire d'indiquer dans son avis que l'insuffisance cardiaque et la Simvatatine ne sont motivées par aucun document médical alors que le docteur B. l'atteste dans un certificat du 3 juin 2011.

2.3. Concernant la disponibilité des soins, la requérante reproche d'une part au médecin fonctionnaire de se contenter de renvoyer à la base de données MEDCOI sans donner davantage de références et

soutient qu'elle ne peut s'assurer qu'elle pourrait obtenir les soins nécessaires, le site lui étant inaccessible. Elle prétend que les sites référencés par le médecin fonctionnaire contiennent des listes de médicaments soit non actualisées, soit ne comportant pas la mention des médicaments composant son traitement.

2.4. S'agissant de l'accessibilité des soins, la requérante fait valoir qu'elle n'a pu avoir accès au rapport de l'OIM référencé dans l'acte attaqué et ajoute que le lien vers TUS social Security Administration renvoie vers une page web sur l'Arménie qui reprend le système d'assurance et d'assistance sociale d'une loi arménienne de 2002. Concernant la question de sa capacité de travail, la requérante fait valoir qu'aucune indication dans le certificat médical type ne permet au médecin d'indiquer ce type d'information. Elle ne s'estime pas en capacité de travailler et reproche à la partie adverse de ne pas tenir compte de la situation économique difficile dans son pays. Elle ajoute qu'elle n'a pas de moyen financier et que sa fille, autorisée au séjour en Belgique, est un soutien nécessaire et indispensable. La requérante cite encore un rapport de Caritas et indique que seul son frère réside encore en Arménie.

3. Discussion.

3.1. L'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la Loi dispose comme suit :

«L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...]

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. [...]

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. [...]»

3.2. Il s'ensuit que c'est légalement au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe de transmettre, outre « le certificat médical type », tel que requis par l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, tout autre « renseignements utiles et récents concernant sa maladie », de nature à établir qu'il « souffre d'une maladie dans un état tel que qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne », au sens du §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9*ter*, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. C'est sur cette base que le médecin conseil « rend un avis à ce sujet », sous réserve, s'il l'estime nécessaire, « d'examiner l'étranger et [de] demander l'avis complémentaires d'experts. [...] ».

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le certificat médical type du 3 juin 2011 déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9*ter* de la Loi, relève que cette dernière souffre d'hypertension ainsi que d'une «insuffisance cardiaque» et que le traitement actuel consiste notamment en la prise de « simvatatine ». Ce certificat médical précise encore, au sujet des deux pathologies - hypertension et insuffisance cardiaque - qui y sont référencées, que le suivi régulier par un cardiologue et un médecin traitant ainsi que le suivi du traitement prescrit, lequel comprend notamment de la « simvatatine » est nécessaire à la partie requérante et que l'évolution des pathologies peut s'avérer grave si celles-ci ne sont pas traitées. Ce certificat était accompagné des résultats d'examens médicaux relatifs à la tension artérielle de la partie requérante.

Or, le Conseil observe que le médecin conseil s'est fondé sur le postulat que l'insuffisance cardiaque et la nécessité d'être traité à la « simvatatine » n'étaient pas démontrées, pour limiter son examen et le contenu de son avis à la seule tension artérielle ; postulat erroné dès lors que tant la pathologie

cardiaque que la prise du médicament litigieux sont attestées par le certificat médical type du 3 juin 2011, lequel fournit suffisamment de renseignements utiles quant à la nature et la gravité de cette pathologie spécifique. Il en va d'autant plus ainsi que le médecin conseil peut, s'il l'estime nécessaire, examiner la partie requérante ou solliciter l'avis d'experts.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pris la décision querellée sans être suffisamment informée de tous les éléments de la cause dès lors qu'elle s'appuie sur un avis qui est incomplet puisqu'il se limite à une seule des deux pathologies dont souffre la partie requérante. Dans ces conditions, force est de conclure qu'en affirmant dans la décision querellée que «*Les soins sont donc disponibles* », alors même qu'il apparaît à l'évidence que la disponibilité des soins requis par la pathologie cardiaque n'a pas été examinée par son médecin conseil, la partie défenderesse méconnaît son obligation de motivation et commet une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle le grief formé par la requérante ne serait pas fondé dès lors que, comme l'a justement constaté le médecin conseil, l'insuffisance cardiaque n'est étayée par aucun document ou signe clinique ne saurait être retenue dès lors qu'elle consiste à dénier toute valeur au certificat médical type sans fournir la moindre raison sérieuse à cet égard, et plus particulièrement, sans prétendre que ce document ne contiendrait pas les renseignements utiles nécessaires au médecin conseil pour rendre son avis.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier* » et de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non-fondée, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM